



CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

PROJET

Conseil Communautaire du 5 juillet 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB)

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, Briançon, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président Alain FARDELLA agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Briançonnais, en date du 17 juin 2014 ;

Dénommée ci-après « la CBB »,

D'une part,

ET

L'établissement (nom) :

Raison sociale :	
Type d'activité :	
N° SIRET :	
Code APE :	
Adresse de production des déchets :	
Adresse de facturation :	
N° de section cadastrale (si collecte sur le domaine privé) :	
Représenté par :	
Fonction :	
Téléphone :	
Email :	

Dénotmé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Généralités

PRÉAMBULE

Le service public d'élimination des déchets assuré par la CCB (hors déchetterie) auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilées.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale.

Pour l'application de la présente convention :

- La notion d'ordures ménagères et assimilées (OMA) inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier et le carton ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'OMA par semaine ;
- Les termes de « contenant », de « conteneur » ou de « matériel de pré-collecte » désignent de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les OMA préalablement à la collecte (bacs roulants, colonnes aériennes et dispositifs semi-enterrés).

Il est rappelé que pour bénéficier d'une collecte en porte-à-porte le professionnel doit acquérir et entretenir à sa charge le matériel de pré-collecte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des OMA des producteurs professionnels par la CCB (chapitre 2), et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé (chapitres 3 et 4).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

Chapitre 2 : Prescriptions financières**ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du règlement de redevance spéciale, les parties signataires s'engagent à respecter les conditions de collecte suivantes :

Période(s) d'activité	Semaine(s) / période	Collecte(s) / semaine	Contenant(s)	Volume / contenant	Volume collecté
<i>détail</i>	<i>nb</i>	<i>nb</i>	<i>nb</i>	<i>litre</i>	<i>litre</i>
Volume total collecté (litre)					
Montant de la redevance spéciale année N (€)					
Montant de la TEOM année N-1 (€)					
MONTANT DE REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ ANNÉE N (€)					

Le montant de redevance spéciale facturé annuellement est susceptible d'évoluer au terme de la première facturation car le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est déductible.

Les avis de Taxe Foncière (TF) de l'année N-1 doivent être transmis par les producteurs à la CCB **avant le 1^{er} septembre de chaque année**, pour que le dégrèvement de TEOM soit effectué. **Attention, passé ce délai la CCB ne procédera à aucun dégrèvement.**

Toutefois, dans le cas où le producteur n'aurait pas transmis son avis de TF pour l'année N-1 avant le 1^{er} septembre de l'année N, la CCB se basera sur l'avis de TF le plus récent reçu.

Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques à la collecte sur le domaine privé

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT LIÉ À LA COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Engagements :

De la CCB

La CCB s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la CCB ;
- Réparer et remplacer, le cas échéant, les contenants endommagés, sauf en cas de dégradation n'incombant pas à la CCB (voir l'article 6 ci-après) ;
- Respecter le code de la route et les règles de circulation qui s'appliquent sur le site ;
- Respecter les règles de bonne usage qui s'applique sur le site ;
- Manipuler le matériel qui est propriété du producteur avec soin.

Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri ;
- Respecter les quantités déclarées à l'art. 3 ;
- Ne pas entreposer de dépôts sauvages et d'encombrants à proximité des conteneurs ;
- Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...);
- Garantir l'accès au site et aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (borne...);
- Privilégier un accès libre aux conteneurs et en cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux à la CCB les codes d'accès, et le cas échéant, 2 exemplaires du matériel permettant l'accès aux équipes de collecte (clés, télécommandes,...);
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la CCB ;

- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage de 5 m au minimum, pour une voie à double sens de circulation, ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la Route ;

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Conformément à l'article 3.3 du règlement de redevance spéciale, le producteur accepte que la CCB procède au contrôle du point de collecte et de son contenu.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la CCB, celle de ses prestataires ou partenaires le cas échéant, dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la CCB (ou les acteurs qui agissent en son nom) ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle (usage anormal ou abusif, accident routier,...).

ARTICLE 7 : DROIT DE RETRAIT

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse et sans effet, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions sus-citées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant la collecte ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux collecté ;
- Si les conteneurs sont inadaptés (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- Si des déchets sont à terre ;
- Si les conteneurs ou les locaux sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

ARTICLE 8 : DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA CONVENTIONDurée

La convention de collecte est applicable pour une durée de un an à compter de sa signature, et renouvelable par reconduction tacite.

Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, s'il s'avère que l'estimation de la production de déchets n'est pas conforme à la réalité produite (baisse/augmentation d'activité, baisse/augmentation du tri sélectif, mesures de prévention des déchets,...) ;
- En cas de modification des conditions de collecte sur le domaine privé.

Dans le cas d'une révision liée au changement de la quantité de déchets produite, la facturation serait modifiée en conséquence au prorata temporis.

Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par le présent règlement de redevance spéciale, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La facturation de la RS cessera à compter de la date de résiliation, et aucune indemnité ne sera due.

Si des bacs de la CCB ont été mis à disposition chez le producteur, ils seront retirés à échéance de la convention.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CCB.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

Chapitre 4 : Prescriptions particulières de la collecte sur le domaine privé

Ce chapitre pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour le bénéficiaire,

Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,

Le Président,